



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



1 MARS 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0661 645 710

Nom

(en entier) : SECIB Belgique

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Chaussée de Tongres numéro 382 à 4000 Liège

Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption de la société anonyme "FLEXSOFT" conformément aux articles 12:7,2° et 12:50 du Code des sociétés et associations-Modification de l'objet-Augmentation de capital en nature-Modification de la dénomination-Modification des statuts-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «SECIB BELGIQUE», ayant son siège à 4000 Liège, chaussée de Tongres, 382, inscrite au registre des personnes morales (Liège – division Liège) sous le numéro 0661.645.710, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 5 janvier suivant, volume 0 folio 0, case 1041, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de fusion

L'actionnaire unique approuve le projet de fusion établi le 13 novembre 2023 conformément aux articles 12:7, 2° et 12:50 du Code des sociétés et des associations par les conseils d'administration de la société anonyme «SECIB Belgique», Société Absorbante, et de la société anonyme « FLEXSOFT », Société Absorbée.

Deuxième résolution: Fusion

Conformément au projet commun précité d'opération assimilée à une fusion par absorption établi conformément aux articles 12:7,2° et 12:50 du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où toutes les actions de la société absorbante et de la société absorbée sont détenues par un seul et même actionnaire unique, à savoir la société anonyme SEPTIO BELGIQUE, dont le siège est situé à 4000 Liège, chaussée de Tongres, 382, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège – division Liège) sous le numéro 0724.881.097, l'assemblée décide l'opération assimilée à une fusion par absorption avec effet juridique le 1er janvier 2024 à 0h00, au sens de l'article 12:7,2° du Code des sociétés et des associations, de la société anonyme "FLEXSOFT", ayant son siège à 9051 Gand, Poortakkerstraat, 93, inscrite au Registre des Personnes Morales (Gand-division Gand) sous le numéro 0873.414.031 (société absorbée), par la présente société (société absorbante), avec transmission à titre universel de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société absorbée, comprenant tous ses éléments d'actif et de passif, sans exception ni réserve, par suite de sa dissolution sans liquidation, sur base des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022, à la société absorbante.

Aucune rétroactivité comptable et fiscale n'est envisagée, de sorte que l'opération assimilée à la fusion par absorption sur le plan fiscal et comptable prendra effet au 1er janvier 2024 à 0h00.

En contrepartie de ce transfert, un apport supplémentaire en nature à la présente société est réalisé, sans émission de nouvelles actions, tel que mentionné ci-dessous.

La valeur comptable définitive des éléments d'actif et de passif transférés sera déterminée sur la base des comptes annuels approuvés de la société absorbée clôturés au 31 décembre 2023. Dès que ces comptes annuels approuvés seront disponibles, les ajustements nécessaires seront effectués.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Au jour de l'acte est ici intervenu Monsieur Laurent DEJEMEPPE, mandataire de la société anonyme « FLEXSOFT », en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé au jour de l'acte, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé ce qui suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « FLEXSOFT » a décidé notamment, de fusionner la société anonyme « FLEXSOFT » par voie de son absorption par la présente société anonyme « SECIB Belgique », de la dissoudre sans liquidation et de transférer l'intégralité de son patrimoine tel qu'il résulte de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2022 à minuit, activement et passivement, à la société anonyme « SECIB Belgique ».

Description du patrimoine transféré

Le patrimoine transmis de la société absorbée comprend tous les éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2023, sans exception ni réserve.

Pour autant que de besoin, il est précisé :

- que le patrimoine de la société absorbée comprend plusieurs contrats de travail avec des salariés qui seront transférés conformément à la convention collective de travail n° 32bis, conclue le 7 juin 1985 à la suite du Conseil national du travail, qui concerne la préservation des droits des salariés en cas de changement d'employeur à la suite du transfert conventionnel d'entreprises et qui règle les droits des salariés repris en cas de reprise d'actifs à la suite d'une faillite.

- que les actifs de la société absorbée ne comprennent pas de droits immobiliers. Par "droit immobilier", on entend (i) tout droit réel (propriété, usufruit, bail, superficie, usage, occupation, servitude), et (ii) tout droit personnel de plus de neuf ans, y compris les baux immobiliers, portant sur un bien immeuble (terrain ou bâtiment).

- Les éléments d'actif et de passif suivants, ainsi que les obligations qui s'y rattachent au moment de l'entrée en vigueur de l'opération assimilée à une fusion par absorption, seront transférés de la société absorbée à la société absorbante :

- (i) toute relation contractuelle à laquelle la société absorbée est partie ;
- (ii) tout engagement hors bilan de la société absorbée ;
- (iii) tous contrats de location de la société absorbée, le cas échéant.

Quatrième résolution : Décharge aux administrateurs de la société absorbée et conservation des documents

L'assemblée accepte les propositions, en vue notamment de se conformer à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations :

- que les comptes de la société absorbée pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 seront établis par le conseil d'administration de la société absorbée. Son approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs de la société absorbée seront décidées par l'assemblée générale de la société absorbante conformément à l'article 12:35 du Code des sociétés et associations ;

- que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

Cinquième résolution : Augmentation de capital par apport en nature

A. Rapports

L'assemblée prend connaissance :

A. du rapport spécial du conseil d'administration en application des articles 7:179, § 1, al. 1, et 7:197, § 1er, al. 1 du Code des sociétés et des associations, établi provisoirement sur la base des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, exposant les raisons pour lesquelles l'apport est dans l'intérêt de la société. Le rapport contient une description de chaque apport en nature et comprend une évaluation motivée de celui-ci et indique la contrepartie fournie en échange de l'apport.

Le conseil d'administration ne s'écarte pas des conclusions du rapport du commissaire.

Toutefois, lorsque les comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 seront disponibles, il sera nécessaire d'établir un rapport spécial complémentaire et définitif afin de faire procéder aux ajustements nécessaires au vu des comptes annuels précités.

B. Rapport provisoirement établi par le Commissaire, la société à responsabilité limitée O. De Bonhome - Bureau de Réviseur d'Entreprises, dont le siège est situé à Bois-Eloi 31, 1380 Lasne et enregistrée au Registre des Personnes Morales du Brabant-wallon sous le numéro 0478.643.233, représentée par Olivier De Bonhome, réviseur d'entreprises, en date du 21 décembre 2023, en exécution des articles 7:179, § 1er, al. 2 et 7:197, § 1er, al. 2 du Code des Sociétés, concernant la description de l'apport en nature et les méthodes d'évaluation appliquées, concernant l'apport en nature proposé. Ce rapport porte notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les méthodes d'évaluation appliquées et indique si les évaluations auxquelles ces méthodes conduisent correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte. Le rapport indique la contrepartie réelle de l'apport.

Les conclusions de ce rapport du commissaire s'énoncent littéralement comme suit :

« Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA SECIB Belgique (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13/11/2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, tel que contenu dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée par les parties
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en une valeur de 157.457,57 €. Conformément à l'article 12:7, 2° du CSA, la Société n'émettra pas de nouvelles actions au profit de l'actionnaire de Flexsoft dans le cadre de la Fusion.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des membres de l'organe d'administration relative à l'opération d'apport en nature :

Les membres de l'organe d'administration sont responsables :

- d'expliquer la raison pour laquelle l'apport est important pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de la description des biens à apporter, tel que contenu dans le rapport spécial de l'organe d'administration :

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du CSA dans le cadre de l'opération d'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 21/12/2023

O de Bonhome, SRL

Représentée par Olivier de Bonhome

Reviseur d'entreprises»

C. Augmentation de capital en nature

Suite à l'opération assimilée à une fusion par absorption et à l'apport de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme "FLEXSOFT", il est procédé à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de cent cinquante-sept mille quatre cent cinquante-sept euros cinquante-sept cent (157.457,57 €), afin de le porter de cent mille euros (100.000,00 €) à deux cent cinquante-sept mille quatre cent cinquante-sept euros cinquante-sept cent (257.457,57 €), sans émission d'actions nouvelles.

DE Modification de l'article 5 des statuts

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le capital est fixé à la somme deux cent cinquante-sept mille quatre cent cinquante-sept euros cinquante-sept cent (257.457,57 €), représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) du capital.

Sixième décision : Modification de l'objet

En conséquence de la fusion, l'assemblée décide la modification de l'objet pour y inclure expressément les activités de la société absorbée.

Suite à cette modification, l'article 3 des statuts de la société absorbante est modifié comme mentionné à la huitième résolution.

Septième résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination en Septeo Lawyer Solutions BE.

Huitième résolution : Modification des statuts

L'assemblée générale décide d'adopter des nouveaux statuts, qui sont en concordance avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée " Septeo Lawyer Solutions BE".

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- la création de logiciels et matériels ;
- le développement, l'amélioration et la vente de logiciels ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, tant en gros qu'en détail, de tous les articles, installations et biens dans le domaine des télécommunications, tant fixes que mobiles la communication de données, les technologies de l'information (matériel et logiciels) et les produits connexes ;
- l'installation, l'entretien et la réparation de produits dans ces domaines ;
- les prestations de services liées à l'informatique, la bureautique et les télécoms ;
- la maintenance d'équipements informatiques et activités accessoires ;
- le conseil, l'orientation et l'assistance à la clientèle en termes de choix d'équipements informatiques, bureautiques, télécoms, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou techniques se rapportant à l'informatique, la communication de données, l'électronique et les télécommunications et toutes leurs applications pratiques ;
- soutenir et stimuler l'innovation et le développement de produits dans ces domaines ;
- soutenir l'introduction sur le marché de nouveaux produits ou de variantes dans les segments de marché existants et nouveaux segments de marché ;
- le soutien commercial au lancement de nouveaux produits ainsi que l'assistance, le conseil ou la représentation lors de foires internationales ;
- la fourniture de conseils et la gestion intérimaire de tâches économiques telles que l'informatique, les télécommunications, le matériel, les logiciels, l'internet, le commerce électronique et les services, les télécommunications, le matériel, les logiciels, l'internet, le multimédia, la conception graphique et le stylisme, la publicité, la gestion de projets, la logistique et la stratégie d'entreprise. Cela comprend le développement de sites web la création de sites web et la vente de programmes, d'études et de dessins dans les domaines susmentionnés domaines ;
- l'éducation, l'enseignement et le conseil dans les domaines susmentionnés ;
- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, d'achat de titres, ou autrement. La direction, la gestion, de ses filiales et participations ; et plus généralement toute prestation de service et d'assistance aux entreprises telles que l'administration, la gestion, l'informatique, la formation et le recrutement du personnel, les études et conseils divers et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Elle peut effectuer toutes les opérations d'achat et de vente, de location, de leasing, de transformation, de restauration, de démolition et d'entretien de biens immobiliers, ainsi que tous les actes nécessaires à l'optimisation des biens immobiliers possédés, loués ou affermés.

Elle peut effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles, financières et immobilières, ainsi que les transactions immobilières, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, qui sont de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

Elle peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tous moyens, coopérer ou prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, y compris le cautionnement, l'aval ou toute autre forme de garantie, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme deux cent cinquante-sept mille quatre cent cinquante-sept euros cinquante-sept cent (257.457,57 €), représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) du capital.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le vingt-huit juin à douze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par un administrateur délégué agissant seul ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Neuvième décision : Constatation de la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'actionnaire unique demande au notaire soussigné de constater qu'en conséquence des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, la société anonyme "FLEXSOFT", a approuvé dans un procès-verbal en date de ce jour l'opération assimilée à la fusion par absorption, l'opération assimilée à la fusion par absorption entraînera de plein droit, à compter du 1er janvier 2024, les conséquences suivantes :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société anonyme "FLEXSOFT", qui cessera d'exister ;

2. l'annulation de toutes les actions de la société absorbée ;

3. la transmission à la présente société de l'ensemble de l'actif et du passif de la société absorbée.

Dixième résolution : Pouvoirs

L'actionnaire unique décide de conférer à chaque administrateur de la société, ainsi qu'à Maître Stéphane Collin, Maître Candice Kunkera, Maître Jacques Bakulu et/ou tout autre avocat du cabinet CMS, dont le siège est situé Chaussée de la Hulpe 178, 1170 Bruxelles, tous pouvoirs, tous pouvant agir individuellement, et avec pouvoir de déléguer ces pouvoirs, pour accomplir les formalités administratives résultant de l'opération assimilée à la fusion par absorption et pour effectuer toute inscription, modification ou radiation de l'immatriculation de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises et dans toutes les administrations, ainsi que la radiation du numéro de TVA. A cet effet, le mandataire peut, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et documents et, en général, faire tout ce qui est nécessaire, en ce compris la mise à jour du registre des actions.

Il donne également pouvoir au notaire pour établir et déposer une version coordonnée des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, Rapport du conseil d'administration en application des articles 7:179, §1, al. 1, et 7:197, §1er, al. 1 du Code des sociétés et des associations, Rapport du commissaire en application des articles 7:179, § 1er, al. 2 et 7:197, § 1er, al.2 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.